

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 105.462 du 11 avril 2002

A. 90.377/VIII-2754

En cause : **POTVIN** Delphine ,
rue Emile Carnez 10
7387 Angre,

contre :

1. la Commune de Honnelles,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 30
7000 Mons,

2. la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement.

Partie intervenante :

WALLET Virginie,
rue du Quesnoy 6,
7387 Honnelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2000 par Delphine POTVIN qui
demande l'annulation de :

- "1/ la délibération de la séance du conseil communal de Honnelles du 21 janvier 2000 concernant la désignation d'une institutrice primaire intérimaire dans le groupe Emile Verhaeren, à dater du 1^{er} octobre 2000;
- 2/ l'arrêté du 20 janvier 2000 du ministère de la Région wallonne, division générale des pouvoirs locaux, division des communes, repris sous les références dgpl/gv/rh/fg/tg/2710";

Vu la requête introduite le 29 août 2000 par laquelle Virginie WALLET
demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 12 février 2002 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 13 décembre 2001, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,47 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le onze avril deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.